

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 22 juillet 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2012, Phase 2
Notre dossier : 312-00530
Dossier Régie : R-3809-2012

Chère consœur,

Pour faire suite à la décision D-2013-106, nous déposons, pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire ainsi que les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif*. Nous déposons également une liste révisée des pièces.

Nous désirons porter à l'attention de la Régie que ces pièces tiennent compte de l'ajustement du prix des services de transport et d'équilibrage (*pass on*) dont nous faisons état dans notre correspondance du 28 juin dernier.

Également, Gaz Métro souligne qu'elle n'a pas pu apporter les modifications requises par la Régie à la section 16.6 de la décision D-2013-106 (par. 647) en éliminant la référence « normale » et Standard » aux définitions de « Jour » et « Day » des *Conditions de service et Tarif*. En effet, cette demande de modification découle d'un suivi requis par la Régie dans la décision D-2012-167, rendue dans le dossier R-3732-2010

relatif au tarif de réception. Dans cette dernière décision, la Régie demandait à Gaz Métro de revoir ces définitions et de présenter les modifications appropriées dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3732-2010. Or, dans le cadre de ce dernier dossier, dont un dépôt en phase 3 est prévu incessamment, Gaz Métro exposera les motifs pour lesquels la révision des définitions « Jour » et « Day » requise par la Régie n'est malheureusement pas possible. Conséquemment, dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro demande respectueusement à la Régie de prendre acte du fait que Gaz Métro abordera la demande décrite au paragraphe 647 de la décision D-2013-106 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3732-2010.

Aussi, nous précisons que les pièces déposées contiennent la modification approuvée par la Régie dans la décision D-2013-111 (dossier R-3837-2013) relative à la définition de « *Retraits exemptés de la contribution au Fonds vert* » prévue à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif*.

Finalement, nous précisons qu'afin de pouvoir procéder aux ajustements nécessaires pour que toutes les modifications approuvées dans les décisions D-2013-106 soient reflétée dans la facturation à compter du 1^{er} août 2013, une décision finale de la Régie dans le présent dossier serait requise d'ici le 26 juillet 2013.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.